

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 58.
N° 28.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
15 no tiurai 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Réception au Gouvernement.

Arrêté autorisant l'acquisition, par la Colonie, de divers terrains situés dans le district de Tautira et ouvrant pour cet objet un crédit supplémentaire de la somme de 5,600 fr. au titre du chapitre 11 : Dépenses diverses, du budget local, exercice 1909.

Arrêté relatif à la vérification des paquets arrivant par la Poste.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe de séjour des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1909.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1909.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1909.

Arrêté dégrevant du montant de 1/12^e de sa patente de marchand de sorbets le nommé Temahu a Ueue inscrit a rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1909 de la perception de Taravao, et autorisant le remboursement de cette somme.

Arrêté dégrevant de l'impôt personnel et de la prestation rurale divers contribuables de la perception de Taravao.

Arrêté autorisant M. L. Gournac, menuisier, à installer sur le quai du Commerce (Maison Sage), à Papeete, un moteur à gazoline

Arrêté accordant dégrèvement à M. Georjay d'une portion de l'impôt sur la propriété bâtie et autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de ce dégrèvement.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'exercice 1909.

Arrêté autorisant le sieur Giau-Kai-Tcheong, n° 1,353, à tenir un restaurant à Papeete.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de santé. — Avis.

Avis important concernant les mesures de longueur et de capacité et les pièces d'argent.

Retrait des pièces divisionnaires grecques.

Avis au sujet des passavants des marchandises françaises importées dans la Colonie.

Caisse Agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Avis au sujet de la vanille.

Mouvement commercial du port de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Le Gouverneur et Madame Joseph François recevront à l'Hôtel du Gouvernement le samedi 24 juillet, à neuf heures du soir.

ON DANSERA

(Tenue en blanc.)

ARRÊTÉ autorisant l'acquisition, par la Colonie, de divers terrains situés dans le district de Tautira et ouvrant, pour cet objet, un crédit supplémentaire de la somme de 5,600 fr. au titre du chapitre 11 : Dépenses diverses, du budget local, exercice 1909.

(Du 24 avril 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 avril 1909 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.— Le Service local est autorisé à acquérir, à la vente sur licitation qui doit avoir lieu le 3 mai prochain, à 2 heures de relevée, en l'Étude et par le Ministère de M^e Vincent, notaire à Papeete, les parcelles de terres formant une partie de l'emplacement du village de Tautira, se composant de la manière suivante

1^{er} lot, de 1 hectare 39 ares 79 centiares, borné au Nord par la mer, au Sud par le 6^e lot ci-après décrit, à l'Est par Taura a Tuahu et à l'Ouest par le 2^e lot :

Mise à prix. 350 fr.

2^e lot, de 2 hectares 1 are 36 centiares, limité au Nord par la mer, au Sud par le 6^e lot ci-après décrit, à l'Est par le 1^{er} lot et à l'Ouest par Teahuari a Teuira :

Mise à prix..... 500 fr.

3^e lot, de 3 hectares 8 ares 24 centiares limité au Nord par la mer, au Sud par le 4^e lot, ci-après décrit, à l'est par Teahuaria Teuira et à l'Ouest par la mer :

Mise à prix..... 650 fr.

4^e lot, de 2 hectares 43 ares 60 centiares, limité au Nord par le 3^e lot, au Sud par le 5^e lot ci-après décrit, à l'est par Punuaitua et à l'Ouest par la mer :

Mise à prix..... 700 fr.

5^e lot, de 1 hectare 96 ares 06 centiares, limité au Nord par le 4^e lot, au Sud par la mer et le 6^e lot qui va être décrit, à l'est par Punuaitua et à l'Ouest par la mer :

Mise à prix..... 500 fr.

6^e lot, de 1 hectare 23 ares 23 centiares, limité au Nord par le 5^e lot, Punuaitua, Teahuari a Teuira, les 1^{er} et 2^e lots, au Sud par Huitoofa et aboutit en pointe à l'Est sur l'extrémité de la propriété de Tauraa a Tuahu et bornée à l'Ouest par la rivière :

Mise à prix..... 300 fr.

7^e lot, de 1 hectare 14 ares 74 centiares, limité au Nord par Huitoofa, au Sud par Ariie a Teraimano, à l'Est par divers et à l'Ouest par la rivière :

Mise à prix..... 300 fr.

Art. 2. Un crédit de la somme de cinq mille six cents francs est ouvert au titre du chapitre 11 : *Dépenses diverses*, Art. 4 *Dépenses non classées* pour permettre au Service local de procéder à l'achat des parcelles de terres ci-dessus énumérées et acquitter les frais de poursuites, de vente et d'adjudication.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ relatif à la vérification des paquets arrivant par la Poste.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 7 du décret du 9 Mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les instructions générales du Service des Postes ;

Attendu qu'avec le mode de procéder existant, la vérification des paquets arrivant par la poste paraît insuffisante pour réprimer l'introduction frauduleuse d'objets passibles des droits d'octroi de mer et de douane ;

Vu la nécessité qu'il y a de faciliter au Service des Contributions l'examen des objets introduits par la voie de la poste ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A l'arrivée des courriers de San Francisco et d'Auckland un agent du Service des Contributions se tiendra dans la salle d'attente de la Poste et procédera, sans l'assistance d'un agent des Postes, à la vérification des objets passibles de droits d'entrée au fur et à mesure de leur délivrance aux destinataires, lesquels auront à en faire la déclaration séance tenante.

Art. 2. Ceux de ces objets qui n'auront pas été réclamés au guichet de la Poste pendant la séance d'ouverture du bureau qui suit le travail du dépouillement du courrier, seront remis, à la diligence et par les soins du Receveur des Postes, au Service des Contributions, qui sera chargé de la vérification du contenu et de la remise au destinataire.

Art. 3. Ces paquets seront décrits sur un bordereau établi en double expédition. Une expédition de ce bordereau sera retenue, à titre de reçu, par le Receveur des Postes ; le second exemplaire sera remis à la partie prenante.

Art. 4. Dès la remise des paquets au bureau des Contributions, un avis, en franchise, sera adressé par les soins du Receveur des Postes, aux destinataires, pour les inviter à se présenter au bureau chargé de la vérification des paquets.

Art. 5. Suivant les résultats de cet examen, le vérificateur remettra le paquet au destinataire, s'il est présent, soit en franchise si, par sa nature, le contenu est exempt de tous droits, soit, au contraire, moyennant paiement des droits dus en conformité des tarifs d'octroi de mer et de douane.

Art. 6. Les vagemestres des corps militaires ou des administrations publiques sont autorisés à retirer des Contributions, les paquets poste destinés aux officiers, fonctionnaires ou employés de leur Administration respective, le même pouvoir leur est confié en ce qui touche les paquets à destination des officiers hors du chef-lieu.

Art. 7. Les paquets-poste soumis à la vérification et que les destinataires n'auront pas fait retirer après un délai de 90 jours pour une cause quelconque, seront rendus au Service des Postes qui fera le nécessaire pour le renvoi des dits paquets au bureau d'origine.

Art. 8. Toute fausse déclaration sera punie conformément aux règlements en vigueur.

Art. 9. Le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier Payeur,

BROUARD.

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe de séjour des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1909.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 portant création d'une taxe de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine;

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1908, n° 58; Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine, des perceptions ci-après, pour l'année 1909, s'élevant ensemble à la somme de dix-sept mille deux cent soixante-neuf francs cinquante-sept centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Taxe fixe.....	8.062 50	
— proportionnelle.....	5.807 17	
Frais d'avertissement.....	33 60	
Total de la perception de Papeete.	13.903 27	

Perception de Taravao.

Taxe fixe.....	1.750 »	
— proportionnelle.....	787 72	
Frais d'avertissement.....	7 »	
Total de la perception de Taravao.	2.544 72	

Perception de Moorea

Taxe fixe.....	650 »	
— proportionnelle.....	168 98	
Frais d'avertissement.....	2 60	
Total de la perception de Moorea..	821 58	

Total général..... 17.269^f 57

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt sur les chiens, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1909.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, dressés pour le 2^e trimestre 1909, s'élevant ensemble à la somme de trois mille huit cent trente-six francs quatre-vingt-quatorze centimes savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	470 23	
— proportionnelles.....	588 66	
Formules de patentes.....	71 25	
Frais d'avertissement.....	1 60	
		1.131 74

Impôt personnel.....	240 »	
Prestation rurale.....	231 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
		473 »

Taxe sur les chiens.....	1.030 »	
Frais d'avertissement.....	3 40	
		1.033 40

Total de la perception de Papeete..... 2.638 44

Perception de Taravao.

Impôt personnel.....	72 »	
Prestation rurale.....	126 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		198 60

Taxe sur les chiens.....	550 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		551 70

Total de la perception de Taravao..... 750 30

Perception de Moorea.

Impôt personnel.....	156 »	
Prestations rurale.....	273 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		430 30

Impôt sur la propriété bâtie.....	18 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		18 10

Total de la perception de Moorea..... 448 40

Total général..... 3.836^f 84

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1909.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 3 avril 1909 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de ensemble Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1909, s'élevant à la somme de deux mille cent soixante-trois francs quatre-vingts centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	168 »
Taxe sur les chiens.....	1,990 »
Frais d'avertissement.....	5 80
Total.....	2.163^f 80

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégrevant du montant de 1/12^e de sa patente de marchand de sorbets le nommé Temeehu a Ueue inscrit au rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1909 à la perception de Taravao, et autorisant le remboursement de cette somme en sa faveur.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est dégrevé du montant de 1/12^e de sa patente de marchand de sorbets, s'élevant à la somme totale de sept francs dix-huit centimes, le nommé Temeehu a Ueue inscrit au rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1909 de la perception de Taravao, savoir :

Patente fixe.....	9 08
— proportionnelle.....	1 25
Formules de patentes.....	3 75
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	7^f 18

Art. 2. Le remboursement de cette somme sera effectué au nommé Temeehu a Ueue.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégrevant de l'impôt personnel et de la prestation rurale divers contribuables de la perception de Taravao.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégrevés des impôts détaillés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-sept francs vingt centimes, les contribuables dont les noms suivent inscrits sur les rôles de la perception de Taravao, pour l'année 1909, savoir :

Hanere a Tilly.....	33 10
Punua a Tauraa.....	33 10
Varo a Taurai.....	21 »
Total.....	87^f 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant M. L. Gournac, menuisier, à installer sur le quai du Commerce (Maison Sage), à Papeete, un moteur à gazoline.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande de M. L. Gournac, menuisier, tendant à obtenir l'autorisation d'installer, dans son atelier situé quai du Commerce (Maison Sage), à Papeete, un moteur à gazoline d'une force de huit chevaux;

Vu, comme raison écrite, le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte sur la demande susvisée;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. L. Gournac, menuisier, est autorisé à installer dans son atelier, situé quai du Commerce (Maison Sage), à

Papeete, un moteur à gazoline d'une force de huit chevaux destiné à faire mouvoir une scierie, une raboteuse et un tour à bois.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. BRAULT.

ARRÊTÉ accordant dégrèvement à M. Georjay d'une portion de l'impôt sur la propriété bâtie et autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de ce dégrèvement.

(Du 8 juillet 1908.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant un impôt sur la propriété bâtie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 20 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est dégrévée d'une portion de l'impôt sur la propriété bâtie de la perception de Papeete, pour l'année 1909 :

M. Georjay, propriétaire à Taunoa..... 12^f »

Art. 2. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement ainsi accordé s'élevant à la somme de douze francs.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'exercice 1909.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le Trésorier-Payeur pour l'année 1907;

Vu l'article 49 § 2 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu les articles 208 et 210 du décret financier du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans

ses écritures du montant des cotes irrécouvrables, sur l'exercice 1907, s'élevant à la somme de dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix francs cinquante-neuf centimes.

Art. 2. Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de la comptabilité du Trésorier-Payeur.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Giaou-Kai-Tcheong, n° 1350, à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 8 juillet 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 6 août 1902 approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Giaou-Kai-Tcheong, n° 1350, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi, 31 juillet 1909, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 31 no tiurai 1909, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faachau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 31 juillet 1909, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 31 no tiurai 1909, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SERVICE DE SANTÉ

AVIS

Le Chef du Service de Santé, dans l'intérêt de la santé publique, et au moment où un grand concours de population se trouvera à Papeete, croit devoir rappeler les mesures prophylactiques suivantes :

A.—BOISSONS.—Ne faire usage, pour la boisson, que d'eau bouillie ou d'abondance (mélange d'eau et de vin fait au moins une demi-heure avant le repas). L'eau employée pour les soins de la bouche doit être bouillie.

B.—ALIMENTATION.—Eviter les salades, radis et autres crudités, surtout quand elles proviennent de jardins maraîchers où il est fait usage d'engrais humain.

C.—WATER-CLOSETS.—Jeter dans les water-closets un mélange de cendre et de corail écrasé suffisant pour recouvrir les matières en décomposition. En cas de voisinage de cas suspects, ajouter à la masse du sulfate de fer ou mieux de cuivre dans la proportion d'un dixième environ.

L'acide phénique brut, le sublimé, le crésyl peuvent également être employés pour cet usage.

Le Chef du Service de Santé,
HEUSCH.

PARAU FAAITE

Te manao nei te taote rahi a te Hau e faaite faahou, ei maitai no te taata'toa, ei te taima e tairuru mai ai i Papeete nei te hoe nunua rahi taata ; i te mau ravea maitatai i muri nei te au ia haapao hia no te arai raa i te ma'i :

A.—NO TE PAPE.—Eiha roa e inu noa'e i te] pape mai te haapihaa ore hia na mua (o nehenehe noa ia anoi taua pape ra i te tahi maa uaina iti hoe afa hora i mua'e i te]tamaa raa), na reira'toa te pape pupu vaha ia haapihaa'toa hia ia e tia'i.

B.—NO TE MAA.—Eiaha e amui te mau pota e homihomi hia i te hinu e te vinita, eiaha te rati, e eiaha'toa hoi te mau huru maâ tehutehu o tei hau roa'tu to te mau vahi tanu raa pota ia tei reira te rave raa hia te pera taata ei faatupu raa taua mau maâ ra.

C.—MO TE FARE REPO RAA.—E papahia te pua ia hu'ahu'a roa e anoi ai i roto i te rehu auahi e ia au te rahi raa ei reira e huri atu ai i roto i te fare repo raa no te nina raa'tu i te pera taata. Mai te mea e e mea huru fatata te tupu raa'e te hoe mau huru ma'i te au i nia i teie nei ma'i maue ra, e mea maitai ia ia anoi atoa'tu i reira i roto i te rehu auahi e te pua

i te raau ra e sulfate de fer, e oore ra tei hau roa'tu i te sulfate de cuivre (purutoni) ia hoe a'e tuha'a i roto i te ahuru te faito e ua ia rave hia i roto i te taa'toa raa.

E nehenehe atoa ia rave hia no te reira te acide phénique, te sublimé e te crésyl.

AVIS IMPORTANT.

Mesures de longueur et de capacité. — Monnaies étrangères. — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre, et de faire entrer le dollar ou ses fractions dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI.

Faito no te roa e te hohonu. — Moni no te mau Hau e e. — Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia máro noa'tu à ratou i te rave amuri nei i te faito iati ei mono i te metera, e aore ra te faito tarani ei mono i te ritera, e oia'toa hoi te papai raa na roto i te tara e to'na ra mau huahua te mau parau titau raa tarahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa'tu o te mau moni ia iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huahua (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Rumani, etc.), e te mau moni huahua Italia, e te mau moni atoa o tei ore i o mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa'tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ia ta ratou e maua ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

AVIS IMPORTANT

Retrait des pièces divisionnaires grecques. — Le public est informé qu'aux termes d'une convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse, les monnaies divisionnaires d'argent Grecques (pièces de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50 et 0 fr. 20) doivent être retirées de la circulation et cesseront d'être reçues dans les caisses publiques de la Colonie à partir du 1^{er} Novembre prochain.

PARAU FAUFAA RAHI

Faahoi raa mai i te mau moni huahua Teretia (Herent) — Te faaite hia' tu nei te taata'toa e mai te au i te parau faaau

a moni irave hia i rotou ia Farani, ia Beretite, ia Teretia et uite, e ore ia e haaparare faahou hia te mau moni huahua no Peretia (bia hoi te mau moni e 2 fr., 1 fr., 0 fr.50 e e 0 fr.20 tenetima) e e ore farii faahou hia i roto i te mau Afata moni a te Hau mai te mahana matamua no Novema i mua nei e haamata' tuai.

AVIS

Poids et mesures.— L'administration invite les Présidents de Conseil, agents spéciaux, gendarmes chefs de poste et mutoi à veiller scrupuleusement à ce que les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 1889, concernant les poids et mesures soient rigoureusement observées dans tous les districts de Tahiti et Moorea.

Elle rappelle, en outre, à tous les agents de la force publique des Etablissements secondaires de la Colonie, où l'arrêté du 15 mai 1889 n'a point été rendu exécutoire, que l'article 481 du Code pénal est applicable à tous ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

PARAU FAAITE

No te faito teiaha e te faito metera.— Te titau atu nei te Hau i te mau Peretiteni Apoo raa, te mau Haapao afata moni a te Hau, te mau mutoi farani i nia i te mau mataeinaa e te mau mutoi tahiti, e e hiopoa maitai iho ratou i teie vahi oia hoi te aramaiteraa e ia haapao etaeta maitai hia i nia i te mau mataeinaa 'toa i Tahiti e Moorea te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa no te 15 no me 1889 no te mau faito teiaha e te mau faito metera.

Te faaite atoa nei te Hau i te mau mutoi no te mau amui raa rii fenua'toa te au mai i Tahiti nei, aore i haamana hia i reira te faaue raa no te 15 no me 1889, e e au ia faa'ia hia' tu te irava e 481 no te Pue raa Ture penale i nia i te feia'toa e ravei te hoe mau huru faito e atu i tei haamana hia e te ture.

AVIS

Au sujet des passavants des marchandises françaises importées dans la Colonie.— Par dépêche datée du 7 mai 1909, M. le Ministre des Colonies a informé l'Administration locale qu'il avait décidé, d'accord avec M. Caillaux, Ministre des Finances, que le délai accordé aux négociants des Etablissements français de l'Océanie pour produire les pièces justificatives de l'origine des marchandises qu'ils importent dans la Colonie, serait désormais porté de quatre. à six mois.

PARAU FAAITE.

No te mau parau faatia no te mau taoa farani e faao hia mai i nia i te fenua nei.— Mai te au i te rata no te 7 no me 1909 ua faaite mai nei ia te Faatere hau o te mau Fenua sihu'a raa i te Hau o te Fenua nei e ua faataa oia, maita faatia'toa mai o M. Caillaux, te Faatere hau no te Paeau moni, e o na avae e maha i horoa hia, mai na te mau Hoo taoa i roto i te tuu raa' tu i te mau parau fasite raa i te mau vahi no reira mai ai te mau taoa e faao hia mai e ratou ra, ua afai hia 'ai nia i te ono avae i teie nei te maoro raa.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

Louis.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.

Louis.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa' e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

ANNONCES

MARIAGE RICHE

S'obtient le plus promptement par
l'intermédiaire intern. de L. SCHLESINGER.
BERLIN, 18. Discretion absolue — Succès rapide,

“Union Steam Ship Company”

expédiera—

LE VAPEUR “MANAPOURI”

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour
Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 13 août 1909.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce.

COLONIE DE TAHITI

(Circular ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	2 ^e trimestre de l'année courante		2 ^e trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante				
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	En plus		En moins		
						Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	
IMPORTATIONS										
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	38.638	35.353 ^f	43.629	40.673 ^f	»	»	4.991	5.320 ^f	
Beurre salé.....	id.	6.685	19.537	7.365	23.122	»	»	680	3.585	
Saumon en boîtes.....	id.	18.648	12.509	16.948	12.166	1.700	343	»	»	
Farine de froment.....	id.	261.563	36.373	273.386	70.122	»	16.251	11.823	»	
Riz entier.....	id.	67.379	17.393	45.918	12.079	21.461	5.314	»	»	
Sucres raffinés.....	id.	10.385	3.855	15.119	5.557	»	»	4.734	1.702	
Bois brut.....	Mét. cube	128	5.941	366	13.379	»	»	238	7.438	
Vins rouges en fûts.....	Litre	35.903	13.235	21.426	6.848	14.477	6.387	»	»	
Bières.....	id.	8.453	6.564	3.676	3.047	4.777	3.517	»	»	
Tôles galvanisées.....	Kilos	37.040	12.249	30.318	12.357	6.722	»	»	108	
Tissus.....	Valeur	»	208.463	»	221.712	»	»	»	13.250	
Chaussures.....	id.	»	15.792	»	13.642	»	2.150	»	»	
Bois raboté.....	Mét. cube	120	8.440	117	9.476	3	»	»	1.036	
Allumettes.....	Grosse	950	2.091	2.300	4.144	»	»	1.350	2.053	
Divers.....	Valeur	»	372.555	»	368.110	»	4.445	»	»	
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux.....			839.189^f		834.189^f		39.492^f		34.492^f	
EXPORTATIONS										
Biches de mer.....	Kilos	4.348	4.348 ^f	11.160	11.160 ^f	»	»	6.812	6.812 ^f	
Nacres.....	id.	36.676	36.676	52.066	52.066	»	»	15.390	15.390	
Oranges.....	Nombre	3.411.700	34.117	3.229.000	32.290	182.700	1.827 ^f	»	»	
Cocos secs.....	id.	263.805	15.828	277.650	15.659	»	169	13.845	»	
Coprah.....	Kilos	659.732	164.932	439.033	109.752	220.699	55.180	»	»	
Vanille.....	id.	48.642	97.284	28.259	56.518	20.383	40.766	»	»	
Coton égrené.....	id.	2.433	2.433	3.642	3.642	»	»	1.209	1.209	
Fungus.....	id.	5.192	5.192	6.101	6.101	»	»	909	909	
Divers.....	Valeur	»	5.196	»	10.947	»	»	»	5.751	
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Marchandises réexportées :			366.006		298.135		97.942		30.071	
Françaises.....	Valeur		350		1.594		»		1.244	
Etrangères.....	id.		61.697		27.842		33.855		»	
Totaux.....			428.053^f		327.571^f		131.797^f		31.345^f	

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 2^e trimestre de l'année 1909.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	2 ^e tri- mestre de l'année courante	2 ^e tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		2 ^e tri- mestre de l'année courante	2 ^e tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		2 ^e tri- mestre de l'année courante	2 ^e tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	193.240 ^f	146.678 ^f	46.562	»	3.103 ^f	14.562 ^f	»	11.459 ^f	196.343 ^f	161.240 ^f	35.103	»
Colonies françaises..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etranger.....	645.949	687.511	»	41.562	424.950	313.009	111.941	»	1.070.899	1.000.520	70.379	»
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	839.189^f	834.189^f	46.562^f	41.562^f	428.053^f	327.571^f	111.941	11.459^f	1.267.242^f	1.161.760^f	105.482	»